

REGLEMENT

Attribution d'aides financières & matérielles aux associations



PREAMBULE :

Suite à l'approbation par le Conseil de Communauté du transfert de la nouvelle compétence « Actions socioculturelles et culturelles », le 22 octobre 2013, la Communauté de Communes de Sor et Agout dispose d'une enveloppe budgétaire qui pourra être attribuée aux associations proposant des actions à caractère culturel, tout autant que l'intérêt communautaire soit reconnu.

Le présent règlement intérieur permet de clarifier le cadre des interventions de la Communauté de Communes au profit des partenaires associatifs, dans la perspective de mettre en place un système d'accompagnement équitable, parfaitement lisible et profitable au plus grand nombre.

I/ GÉNÉRALITÉ :

Au regard de la réglementation, toute aide, qu'elle soit financière ou matérielle, est une libéralité accordée par la CCSA pour accompagner les projets reconnus pour leur contribution à la dynamique culturelle du territoire ou leur caractère visant à promouvoir les actions qui concourent au développement de l'intercommunalité.

Cet accompagnement est destiné aux associations du territoire intervenant dans les domaines suivants : les spectacles vivants (théâtre, cirque, danse, musique, arts de la rue, conte, marionnettes...), le patrimoine (langues, gastronomie, patrimoine rural, savoirs faire et traditions locales), les arts plastiques (peinture, sculpture, photographie et vidéo) et la littérature.

II/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En aucun cas, les subventions ne seront attribuées pour financer le fonctionnement d'une association.

Une aide peut être accordée si les conditions suivantes sont respectées :

- Pour les projets ayant lieu au 1^{er} trimestre de l'année civile ou au dernier trimestre de l'année N-1, les demandes doivent être adressées à la CCSA avant le 15 septembre de l'année N-1. Pour les aides financières du 2^{ème} et 3^{ème} trimestre, les demandes doivent être adressées à la CCSA avant le 15 mars de chaque année civile. Les demandes d'aides matérielles doivent être adressées à la mairie de la commune concernée qui fera la demande à la CCSA au moins un mois avant la date prévue de la manifestation.
- Seules les associations :
 - Justifiant d'un an d'existence,
 - Dont le siège social est situé statutairement sur le territoire de la Communauté de Communes,
 - Déclarées en sous-préfecture,
 - Ayant fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel,
 - Qui fonctionnent réellement (statuts publiés, bureau élu, assemblées régulières, assurance couvrant la manifestation envisagée)
 - Bénéficiant d'un soutien financier annuel de la commune et/ou d'une aide financière, sous la forme de fonds de concours, pour l'évènement.

Peuvent régulièrement recevoir une aide de la CCSA.

- Le cadre général de l'association ou la nature de la manifestation doivent initier ou participer à une mission d'intérêt général.

Il appartient à l'association de prendre toutes initiatives et d'accomplir toutes démarches afin que les éléments attendus parviennent aux services de la CCSA dans des délais qui permettent la constitution et l'examen des demandes d'aides préalablement à l'examen des dossiers, qui est organisé chaque année en avril.

A réception de tous les éléments, la CCSA expédie un courrier qui atteste de la réception d'un dossier complet et qui reprend synthétiquement les éléments de sa demande, mais il appartient au demandeur de s'assurer de la bonne réception et de la qualité de son dossier car la CCSA ne saurait être incriminée de n'avoir pas relancé l'association en cas de réception d'un dossier incomplet.

Pour toute aide financière, la CCSA établira une convention de soutien rappelant :

- Le cadre du présent règlement intérieur
- Les modalités d'application
- La durée

- L'obligation pour le bénéficiaire de respecter les clauses de publicité et d'affichage qui y sont mentionnées et de faire parvenir un bilan de l'action une fois celle-ci terminée.

III/ CRITERES D'APPLICATION

Une aide peut être accordée si au moins 4 des 6 critères suivants sont respectés :

- L'action devra se dérouler sur le territoire de la communauté
- L'action dispose d'un cofinancement national, régional ou départemental
- L'action contribue à la notoriété et au rayonnement socio culturel de la communauté
- L'action développe un volet médiation culturelle (éducation, partage du savoir)
- L'action favorise l'émergence et la reconnaissance de l'identité du territoire communautaire
- L'action génère une fréquentation intercommunale.

IV/ NATURE DES AIDES

IV.1 Aide financière

Le Conseil de Communauté vote deux enveloppes triennales par mandat, pour information la première période s'étend de 2015 à 2017. Les crédits non utilisés peuvent être reportés l'exercice suivant et ce jusqu'au 31/12 de la dernière année de la période. Un dossier déposé par une association en dernière année de la période triennale pourra donner lieu à paiement l'année suivante.

Le montant octroyé aux associations dépend de la pertinence du projet au regard des critères préalablement énoncés.

La participation de celle-ci aux diverses opérations organisées par la Communauté de Communes sera considérée comme un «plus» dans l'attribution de la subvention.

Une aide exceptionnelle (comprise dans l'enveloppe triennale) pourra être accordée si le projet répond également aux critères suivants :

- Les 6 critères susmentionnés sont remplis
- L'action proposée a un rayonnement à grande échelle
- Le budget de l'action dépasse les 15 000 euros
- L'action génère une mise en commun de plusieurs associations du territoire

Une association pourra renouveler annuellement une demande de subvention : la demande sera reconsidérée et réévaluée au regard du nouveau dossier transmis. L'utilisation de la subvention versée l'année précédente devra être justifiée.

IV.2 Aide matérielle

L'aide matérielle se concrétise comme suit :

- Mise à disposition de petit matériel intercommunal (verres réutilisables, pupitre) en fonction de leur disponibilité.
- Mise à disposition de gros matériel intercommunal (sono, grilles d'exposition, estrade, tente-minute, chapiteau) en remplissant une fiche de réservation (cf. Annexes I, II, III, IV et V) auprès du personnel de la commune concernée, au moins 30 jours avant la manifestation.

VI/ DESCRIPTIF DU PROCESSUS DE DECISION :

L'organisation, le suivi et la présentation des projets retenus émanant des demandeurs au Bureau puis en Conseil Communautaire nécessitent une étude détaillée de chaque projet.

A cette fin, l'agent de développement culturel ainsi que les membres de la Commission Culture examinent les dossiers recevables et répartissent les aides dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée et en fonction de la pertinence des projets.

A partir de ces documents, le Directeur Général des Services puis le Bureau sont informés des dossiers sélectionnés.

V.1 Les missions des services

- Réception des demandes d'aide financière par l'agent de développement culturel et la Vice-Présidente de la Commission Actions Socioculturelles et culturelles
- Etude et rapport
- Examen par la Commission Culture des demandes de subvention
- Transmission à la Direction Générale des Services et au Bureau.
- Aides matérielles :
Après validation par le Directeur Général des Services ou par le Président ou par le Vice-Président délégué au service concerné en cas de dossier très spécifique, envoi du courrier d'acceptation ou de refus par la CCSA
- Aides financières :
Après sélection par la Commission Culture et validation par le Conseil de Communauté, envoi du courrier d'acceptation ou de refus par l'agent de développement culturel.

V.2 Les étapes concernant les aides financières de l'année N :

- Du 15 septembre année N-1 au 15 mars année N :
 - Réception des demandes, à noter que pour les projets se déroulant entre le 15 septembre et le 31 décembre (année N-1) et entre le 1er janvier et le 15 mars (année N), le dossier complet doit être réceptionné au **15 septembre** (année N-1)
 - Analyse des dossiers
 - Vérification d'éligibilité et sélection des dossiers par la Commission Culture
 - Transmission à la Direction Générale des Services
- Mars (N) ou Septembre (N-1) pour les projets du dernier trimestre (N-1) et du premier trimestre (N)
 - Détermination des aides accordées par la Commission Culture
 - Notification d'accord ou de refus aux demandeurs dans les 10 jours suivants
 - Signature des conventions

V.3 Les étapes concernant les aides MATERIELLES

- Un mois **au minimum*** avant la manifestation :
 - Demande de l'association à la mairie de la commune où elle réside

- Demande de la commune au secrétariat de la CCSA
 - Etude de la disponibilité du matériel et de la recevabilité de la demande auprès du Directeur Général des Services
 - Envoi du courrier d'acceptation ou de refus à l'association, à la mairie de la commune concernée et à l'agent de développement culturel avec la fiche de réservation à remplir, le cas échéant.
 - Retour de la fiche de réservation dûment remplie par le personnel de la commune concernée, au secrétariat de la CCSA
- Une semaine avant la manifestation :
 - Prise de contact par téléphone avec le responsable technique de la CCSA
 - Envoi à la CCSA d'une attestation d'assurance de la commune en fonction du matériel demandé

* Attention, pour les manifestations en été, pensez à réserver longtemps à l'avance.